



Selon l'avocat général Szpunar, un ressortissant étranger, qui n'est pas intercepté lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de l'espace Schengen, ne peut pas être mis en prison au seul motif de son entrée irrégulière sur le territoire d'un État membre

Il en va notamment ainsi lorsque le ressortissant se fait intercepter lors de sa sortie de l'espace Schengen, qu'il se trouve en simple transit et qu'il fait l'objet d'une procédure de réadmission vers l'État membre d'où il vient

Le droit français prévoit que les ressortissants de pays tiers peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement d'un an s'ils sont entrés irrégulièrement sur le territoire français.

Le 22 mars 2013, M^{me} Sélina Affum, de nationalité ghanéenne, a été interceptée par la police française au point d'entrée du tunnel sous la Manche, alors qu'elle était à bord d'un autobus en provenance de Gand (Belgique) et à destination de Londres (Royaume-Uni). Ayant présenté un passeport belge comportant la photographie et le nom d'un tiers et étant dépourvue de tout autre document d'identité ou de voyage à son nom, elle a été, dans un premier temps, placée en garde à vue pour entrée irrégulière sur le territoire français avant d'être placée en rétention dans l'attente de sa réadmission en Belgique.

M^{me} Affum contestant la régularité de son placement en garde à vue, la Cour de cassation (France) demande à la Cour de justice si, au regard de la directive sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹, l'entrée irrégulière d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire national peut être réprimée d'une peine d'emprisonnement.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar rappelle tout d'abord que la directive s'applique aux **ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre** et que, selon la jurisprudence de la Cour, elle ne s'oppose pas à **l'emprisonnement d'un tel ressortissant dans deux situations** : 1) lorsque la procédure de retour établie par la directive a été appliquée et que le ressortissant continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire de l'État membre sans motif justifié² et 2) lorsque la procédure de retour a été appliquée et que le ressortissant entre de nouveau sur le territoire de l'État membre en violation d'une interdiction d'entrée³.

L'avocat général considère que **la directive est bien applicable à la situation de M^{me} Affum**. En effet, pour que la directive puisse ne pas lui être applicable, il aurait fallu qu'elle soit interceptée lors de son entrée dans l'espace Schengen via une frontière extérieure. Or, M^{me} Affum visait non pas à entrer dans l'espace Schengen (dans lequel elle se trouvait déjà du fait de son séjour en Belgique et en France), mais à le quitter (le Royaume-Uni ne faisant pas partie de l'espace Schengen).

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

² Arrêt de la Cour du 6 décembre 2011, *Achughbabian* (affaire [C-329/11](#), voir CP n° [133/11](#)).

³ Arrêt de la Cour du 1^{er} octobre 2015, *Celaj* (affaire [C-290/14](#), voir CP n° [112/15](#)).

De même, le fait que M^{me} Affum n'ait pas fait l'objet d'une procédure de retour, mais d'une procédure de réadmission dans l'État membre d'où elle venait (Belgique) ne rend pas la directive inapplicable à son cas, puisque le cas de la réadmission est expressément prévu dans la directive.

Enfin, la situation de simple transit de M^{me} Affum n'empêche pas l'application de la directive : en effet, un ressortissant d'un État tiers qui se trouve à bord d'un autobus sans remplir les conditions d'entrée est bien présent sur le territoire de l'État membre concerné (en l'occurrence, la France) et se trouve ainsi en « séjour irrégulier ».

Dès lors que la directive est applicable et que l'étranger ne relève d'aucune des deux situations dans lesquelles son emprisonnement est possible (ce qui est le cas en l'espèce, puisque M^{me} Affum n'a pas fait l'objet d'une procédure de retour et n'est pas à nouveau entrée sur le territoire français en violation d'une interdiction d'entrée), l'avocat général en conclut qu'un **ressortissant de pays tiers tel que M^{me} Affum ne peut pas être emprisonné au seul motif qu'il se trouve sur le territoire d'un État membre en séjour irrégulier.**

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205